

# SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE 85, route de Serry ZA de Findrol 74250 FILLINGES

# PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 14 DECEMBRE 2022 A REIGNIER-ESERY

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Reignier-Esery sous la présidence de Monsieur Luc PATOIS.

Date de convocation du Comité: 6 décembre 2022

Délégués titulaires en exercice : 30 Délégués titulaires présents : 17

Délégués suppléants remplaçants présents : 4

Délégués présents : 21

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 0 Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 21 Délégués titulaires absents non remplacés : 9

Secrétaire élu : Lucas PUGIN

<u>Présents</u>: Sarah BARBIER, Denis DUPANLOUP, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Sylvia DUSONCHET, Jean-Paul COSTAZ, Patrick GAVARD, Alexandre ROSAY, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Michel BERTHET, Allain BERTHIER, Jean-Baptiste MOLLIAT, Luc PATOIS, Daniel REVUZ, Antoine VALENTIN, Mélanie LECOURT et Christian RAIMBAULT

Dépôt de pouvoirs : Aucun

<u>Absents excusés</u>: Vincent LETONDAL, Stéphane NOVEL, Aline WATT CHEVALLIER, Arnaud LAYAT et Gérard MILESI.

<u>Absents non excusés</u>: Jacky DURET, Jean-François CHARRIERE, Gilles VANDERMARLIERE et Barthelemy GONZALEZ RODRIGUEZ.

Heure d'ouverture de séance : 19H30 Heure de clôture de séance : 20H30

#### ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- 1. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 9 novembre 2022
- Informations sur les décisions prises par le Président en vertu des pouvoirs déléqués
- 3. Prochaine réunion
- 4. Marché public de construction du siège Autorisation à signer certains lots du marché
- 5. Redevance Eau potable Tarifs 2024

- 6. Redevance Assainissement Tarifs 2024
- 7. Redevance Assainissement non collectif Contrôle Réhabilitation Tarifs 2024
- 8. Redevance Assainissement non collectif (contrôle du neuf et en cas de vente)
- 9. Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) Tarifs 2023
- 10. Eau potable Branchement nouveau Tarif 2023
- 11. Eau potable Ouverture, fermeture, suppression de compteur Tarif 2023
- 12. Eau potable Déplacement injustifié Tarif 2023
- 13. Participation aux travaux de branchement Assainissement Tarif 2023
- 14. Traitement des matières de vidanges Tarif 2023
- 15. Travaux en régie
- 16. Autorisation de paiement anticipé sur la section d'investissement du budget annexe Eau Potable 2023
- Autorisation de paiement anticipé sur la section d'investissement du budget annexe
   Assainissement 2023
- 18. Création d'une ligne de Trésorerie
- 19. Choix des modalités de publication des actes
- 20. Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du Centre de Gestion 74
- 21. Acquisition de terrain
- 22. Servitude d'utilité publique Commune de Villard
- 23. Adhésion à la FNCCR
- 24. Modification des statuts du Syr'Usses
- 25. Questions diverses
- 26. Informations diverses

#### LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES

# **OBJET**: APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 9 NOVEMBRE 2022

#### IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

**D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Comité syndical réuni le 9 novembre 2022 à Saint-Jeoire.

Délibération nº D22\_12\_14\_107

# **OBJET: PROCHAINE REUNION**

# IL EST DECIDE A L'UNANIMITE:

DE FIXER la prochaine réunion à Boëge, le 11 janvier 2023.

Délibération n° D22\_12\_14\_108

# <u>OBJET</u>: MARCHE PUBLIC DE CONSTRUCTION DU SIEGE - AUTORISATION A SIGNER LE MARCHE

#### IL EST DECIDE A L'UNANIMITE:

#### D'AUTORISER le Président à :

- Attribuer et signer les marchés publics pour les lots suivants :

Lot 7 : Menuiseries extérieures et murs rideaux bois aluminium - Entreprise LP CHARPENTE

Pour un montant de 192 810,28 € HT.

Lot 10 : Chapes, carrelages, faïences - Entreprise SAVOISIENNE DE CARRELAGE ET MOQUETTE

Pour un montant de 60 013,32 € HT.

Lot 14: Ascenseur - Entreprise ORONA

Pour un montant de 23 550,00 € HT. Les options pour les façades palières en peinture d'apprêt et le sol en carrelage en lieu et place du sol PVC ne sont pas retenues.

Lot 16 : Electricité, courant faible - Entreprise PLOMB ELEC

Pour un montant de 176 673,15 € HT.

Lot 17: Chauffage, ventilation, sanitaire - Entreprise PLOMB ELEC

Pour un montant de 193 440,88 € HT.

**D'AUTORISER** le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D22\_12\_14\_109

# **OBJET: REDEVANCE EAU POTABLE - TARIFS 2024**

#### IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER les montants de la redevance d'eau potable pour la facturation 2024 :

	Part fixe			Part proportionnelle	
	1 logement	du 2 <sup>ème</sup> au 10 <sup>ème</sup> Iogement	du 11 <sup>ème</sup> au 20 <sup>ème</sup> logement	à partir du 21 <sup>ème</sup> logement	
Tarif unique sur l'ensemble des communes	45€	36 €	27.€	18 €	2,25 €/m³

**DE RAPPELER** que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2024, la consommation « 2024 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2024 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2023 et celui du 10 mars 2024. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée.

Délibération n° D22 12 14 110

#### **OBJET: REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - TARIFS 2024**

#### IL EST DECIDE A L'UNANIMITE:

**DE FIXER** les montants de la redevance d'assainissement collectif pour la facturation 2024 :

		Assainissen	ent collectif		
	Part fixe			Part	
·	1	du 2 <sup>ème</sup> au 10 <sup>ème</sup>	du 11 <sup>ème</sup> au	à partir du 21 <sup>ème</sup>	proportionnelle
	logement	logement	20 <sup>ème</sup> logement	logement	
Tarif unique sur l'ensemble des communes	46,30 €	37,05 €	27,79 €	18,53€	1,65 €/m³

**DE RAPPELER** qu'une somme égale à la redevance est facturée, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, aux propriétaires dont l'immeuble est raccordable au réseau public et non encore raccordé,

**D'APPLIQUER** une majoration de 100 % au montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, y compris ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

**DE N'APPLIQUER** qu'une majoration réduite à 75 % dans certains cas très particuliers où la réalisation des travaux de mise en conformité était difficilement possible dans les délais signifiés,

**DE RETENIR** une consommation de base de 40 m3/an pour 1 personne, 80 m3/an pour 2 personnes, 120 m3/an pour 3 personnes, 150 m3/an pour 4 personnes et plus, plafonnée à 150 m3/an, pour tous les abonnés utilisant une autre ressource (source autonome...) pour tout ou partie de leur consommation, et de 120 m3 pour toutes les habitations d'exploitations agricoles ne disposant pas d'un compteur séparé,

**DE RAPPELER** que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2024, la consommation « 2024 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2024 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2023 et celui du 10 mars 2024. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée.

# Délibération nº D22\_12\_14\_111

# <u>OBJET</u>: REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - CONTROLE - REHABILITATION - TARIFS 2024

## IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

**DE FIXER** les montants de la redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle et le traitement des matières de vidange, pour la réhabilitation et l'entretien ainsi que le tarif spécifique à la réhabilitation et à l'entretien hors branchement public d'eau potable, pour la facturation 2024 :

Contrôle	Entretien - Réhabilitation	Entrel Hors AEP	tien – Réhabilitation branchement publi	c
0,35 €/m³	1,65 €/m³		193,50 €	

**DE RAPPELER** qu'une somme égale à la redevance est facturée, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, aux propriétaires dont l'immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire,

**D'APPLIQUER** une majoration de 100 % au montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, notamment ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

**DE RETENIR** une consommation de base de 40 m3/an pour une personne, de 80 m3/an pour 2 personnes, 120 m3/an pour 3 personnes, 150 m3/an pour quatre personnes et plus ; plafonnée à 150 m3/an, pour tous les abonnés utilisant une autre ressource (source autonome...) pour tout ou partie de leur consommation, et de 120 m3 pour toutes les habitations d'exploitations agricoles ne disposant pas d'un compteur séparé,

**DE RAPPELER** que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2024, la consommation «2023» prise en compte pour le calcul de la redevance « 2024 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2023

et celui du mois de mars 2024. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée.

Délibération nº D22 12 14 112

# <u>OBJET</u>: REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (CONTROLE DU NEUF ET EN CAS DE VENTE) - TARIFS 2023

# IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

**DE FIXER** les montants de la redevance applicable pour le contrôle du neuf ou en cas de vente ou de nouveau contrôle non conforme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Contrôle du neuf107 € (101 € en 2022)Contrôle en cas de vente107 € (101 € en 2022)Nouveau contrôle non conforme107 € (101 € en 2022)

**D'APPLIQUER** une majoration de 100 % au montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, notamment ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

**D'APPLIQUER** une majoration de 100 % au montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue pour le contrôle en cas de vente auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions de l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, notamment ceux qui refusent de réaliser les travaux de mise en conformité de leurs dispositifs d'assainissement non-collectif dans un délai d'un an après l'acte de vente.

**DE MAINTENIR** un tarif ajouté par délibération du 7 décembre 2016 lorsque le Syndicat effectue un nouveau contrôle (à partir du 2<sup>ème</sup>) et que celui-ci est toujours non conforme.

Délibération nº D22\_12\_14\_113

# <u>OBJET</u>: PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – TARIFS 2023

# IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

**DE FIXER** le mode de calcul de cette participation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

	Part fixe maison	Part fixe /appartement supplémentaire	Part proportionnelle	Plafond
Année 2023	1 250 €	< 10 app: 1 005 €	13,93 €/m²	4 960 €
		11 à 20 app: 893 €	·	
		>20 app: 781 €		

- Extension ≥ 20 m² (sans création de logement supplémentaire)

- Création de surface habitable ≥ 20 m² (sans création de SDP) Locaux industriels, commerciaux...

 Aires de stationnement de caravanes Etablissements hospitaliers

Hôtels

Bâtiments publics

	4 400 € + 1,10 €/m² au-
SHON > 1000 m <sup>2</sup>	delà de 1 000 m²
610 €/em	nplacement
1 50	00 €/lit
Idem appartements, ave	c équivalence de 4
chambres pour 1 apparte	
Exonération pour bâ	timents communaux et
intercommunau	ax à usage public

Pour les locaux à usage industriel, artisanal, commercial, bureaux, laboratoires, restaurants, établissements scolaires privés, sauf abris non fermés :

En cas d'extension : prise en compte de la surface totale pour le calcul de la taxe, et déduction de la taxe correspondant au bâtiment existant.

Tout rejet incompatible avec le fonctionnement biologique de la station d'épuration devra être traité par le pétitionnaire dans une station autonome.

# Pour les lotissements à usage d'habitation de plus de 1 lot :

La PFAC sera facturée aux demandeurs des permis de construire et calculée de la façon suivante :

1 250 € / logement + 13,93 €/m² de SDP maximale créée par l'opération.

### Pour les maisons mitoyennes :

Le calcul de la PFAC s'effectue sur la base de 2 parts fixes.

#### Pour les cas particuliers :

Pour tous les établissements produisant des rejets particuliers et ne rentrant pas dans une des catégories précédentes (établissements classés soumis à déclaration ou autorisation, industries agro-alimentaires...), une convention sera établie avec le pétitionnaire pour établir les conditions d'admission du rejet.

**D'EXONERER** les bâtiments intercommunaux à usage public réalisés par nos membres du territoire puisque les adhérents du Syndicat sont désormais uniquement les communautés de communes.

Délibération n° D22\_12\_14\_114

# **OBJET: EAU POTABLE - BRANCHEMENT NOUVEAU - TARIF 2023**

**DE FIXER** le montant facturé dans le cas d'un branchement nouveau à 350,00 € HT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour l'installation d'un nouveau compteur, comprenant les pièces courantes nécessaires pour les raccordements dans un regard à la charge du propriétaire, la main d'œuvre et le déplacement, tous les éventuels travaux supplémentaires étant facturés en plus.

Délibération n° D22\_12\_14\_115

OBJET: EAU POTABLE - OUVERTURE, FERMETURE, SUPPRESSION - TARIF

#### **DECIDE A L'UNANIMITE:**

**DE FIXER** le montant facturé pour une fermeture ou ouverture de compteur à 56,90 € HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**DE FIXER** le montant facturé pour une suppression de compteur à 113,75 € HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Délibération n° D22\_12\_14\_116

# **OBJET: EAU POTABLE - DEPLACEMENT INJUSTIFIE - TARIF 2023**

### **DECIDE A L'UNANIMITE:**

**DE FIXER** à 78,85 € HT le montant à facturer en cas de déplacement d'un agent du syndicat, à la demande d'un abonné et pour un motif injustifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Délibération nº D22\_12 14 117

# <u>OBJET</u>: PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT – TARIF 2023

**DE REALISER** d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, en facturant aux propriétaires intéressés une participation aux travaux de branchement,

**DE FIXER** le montant de cette participation aux travaux de branchement à 1 060,00 € HT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Délibération nº D22 12 14 118

# **OBJET: TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE - TARIF 2023**

#### **DECIDE A L'UNANIMITE:**

**DE FIXER** à 80,00 € HT/tonne le montant à demander pour le traitement des matières de vidange à la station d'épuration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour toutes les matières provenant des communes du territoire du SRB (sauf matières de dispositifs issues des filières d'assainissement non collectif (ANC) du territoire qui pour rappel sont prises en charge sans facturation – redevance contrôle),

**DE FIXER** à 95,00  $\in$  HT/tonne le montant à demander pour le traitement des matières de vidange à la station d'épuration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour toutes les matières à traiter en provenance de communes extérieures au périmètre du SRB.

Délibération nº D22 12 14 119

**OBJET: TRAVAUX EN REGIE** 

DECIDE A L'UNANIMITE:

**DE FIXER** les coûts horaires d'intervention du personnel syndical pour les budgets annexes eau potable et assainissement de la façon suivante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Ingénieur Technicien 72,50 €/h (2022 : 70 €/h) 52,50 €/h (2022 : 50 €/h)

Délibération n° D22\_12\_14\_120

# <u>OBJET</u>: AUTORISATION DE PAIEMENT ANTICIPE SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE 2023

#### <u>DECIDE A L'UNANIMITE</u>:

**AUTORISE** le paiement anticipé sur la section d'investissement du budget annexe eau potable 2023, dans une limite fixée par chapitre de 25 % du montant ouvert au budget annexe eau potable de l'année 2022 comme suit :

Chapitres	Crédits 2022 en €	1⁄4 de crédits permettant d'engager en 2023 en €
20	75 000	18 500
21	875 000	218 750
23	8 300 000	2 075 000

**DE CHARGER** le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D22\_12\_14\_121

# <u>OBJET</u>: AUTORISATION DE PAIEMENT ANTICIPE SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2023

# **DECIDE A L'UNANIMITE:**

**AUTORISE** le paiement anticipé sur la section d'investissement du budget annexe assainissement 2023, dans une limite fixée par chapitre de 25% du montant ouvert au budget annexe assainissement de l'année 2022 comme suit :

Chapitres	Crédits 2022 en €	¼ de crédits permettant d'engager en 2023 en €
20	100 000	25 000
21	600 000	150 000
23	14 440 600	3 610 150

**DE CHARGER** le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D22 12 14 122

# **OBJET: CREATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE**

# **DECIDE A L'UNANIMITE:**

**D'AUTORISER** le Président à solliciter plusieurs établissements bancaires pour remettre une offre de création de ligne de crédit pour une durée maximale de 12 mois et un montant de 500 000 euros pour le budget annexe eau potable,

**DE DELEGUER** au Président le pouvoir de signer le contrat de ligne de trésorerie à passer avec l'établissement prêteur et d'accepter toutes les conditions relatives aux tirages et remboursements qui y sont insérées,

**DE CHARGER** le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision

Délibération n° D22 12 14 123

#### **OBJET: CHOIX DES MODALITES DE PUBLICATION DES ACTES**

### **DECIDE A L'UNANIMITE:**

**D'APPROUVER** la publication des actes sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet,

**DE CHARGER** le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D22\_12\_14\_124

# OBJET: ADHESION AU CONTRAT CADRE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT DU CENTRE DE GESTION 74

### **DECIDE A L'UNANIMITE:**

**D'APPROUVER** le renouvellement du contrat-cadre de fourniture de titres restaurant du CDG74 d'une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**D'AUTORISER** le Président à signer le contrat-cadre susvisé avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie.

Délibération n° D22\_12\_14\_125

#### **OBJET: ACQUISITION DE TERRAIN**

#### **DECIDE A L'UNANIMITE:**

**D'ANNULER ET REMPLACER** la délibération n° D\_21\_12\_08\_141 du comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 8 décembre 2021,

**D'AUTORISER** le Président à signer l'acte relatif à la cession de la parcelle correspondant au lot n°5 pour une surface totale de 2183 m2, située sur la commune de Contamine-sur-Arve, pour un montant de 108 € TTC /m2, soit un montant total de 235 764,00 € TTC,

DE PRENDRE EN CHARGE les frais d'acte notarié

Délibération n° D22\_12\_14\_126

# **OBJET: SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE COMMUNE DE VILLARD**

#### DECIDE A L'UNANIMITE :

**D'APPROUVER** les termes des dossiers d'enquête de servitude publique et d'occupation temporaire de terrains annexés à la présente délibération,

**D'AUTORISER** le Président, en application des dispositions des articles L.152-1 et R.152-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime et avec l'appui de TERACTEM pour assister le Syndicat dans cette mission, à solliciter M. le Préfet de Haute-Savoie pour l'ouverture d'une enquête sur le territoire de la Commune de Villard en vue du passage d'une canalisation d'eau potable et d'eaux usées sur fonds privés,

**D'AUTORISER** le Président, en application des dispositions de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par des travaux publics, à solliciter Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, pour prononcer un arrêté préfectoral d'occupation temporaire de parcelles privées pour le bon déroulement des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif vers le hameau « Les Combes d'aval » et le maillage du réseau d'eau potable avec le réservoir du Tové sur la commune de Villard.

Délibération n° D22\_12\_14\_127

# <u>OBJET</u>: ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDANTES ET REGIES (FNCCR)

#### DECIDE A L'UNANIMITE :

**D'APPROUVER** l'adhésion à la Fédération nationale des Collectivités Concédantes et Régies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Délibération n° D22\_12\_14\_128

# **OBJET: MODIFICATION DES STATUTS DU SYR'USSES**

# DECIDE A L'UNANIMITE :

**D'APPROUVER** la modification des statuts du Syr'Usses annexée à la présente délibération et approuvée par délibération du Syr'Usses en date du 28 septembre 2022,

**DE CHARGER** le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

#### SIGNATURES DU PROCES-VERBAL

Le Secrétaire de Séance

Lucas PUGIN

Le Président du Syndicat Luc PATOIS